CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.394/2
du 18 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant les statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française'

Le 21 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant les statuts administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française',

> « Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au *Moniteur belge* en même temps que l'arrêté sur lequel il portera ».

L'article 1er du projet modifie cet arrêté. Or, les pièces transmises au Conseil d'État ne contiennent pas de projet de rapport au Gouvernement. L'auteur du projet veillera donc au parfait accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté royal du 22 décembre 2000 'fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent' ne procure pas un fondement juridique au projet. Il ne faut dès lors pas le mentionner au préambule sous la forme d'un visa.

2. À l'alinéa 5, il y a lieu de corriger la date de la modification du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' et d'écrire « le 26 mars 2009 » au lieu de « le 27 février 2003 ».

3. Un nouvel alinéa sera inséré après ceux mentionnant les arrêtés modifiés par les articles 1er et 2 afin de mentionner également l'arrêté abrogé par l'article 4.

DISPOSITIF

Article 1er

1. Les mots « chaque fois » seront insérés entre les mots « sont » et « remplacé ».

2. Il appartient à l'auteur du projet d'examiner s'il ne faut pas insérer un nouvel article afin d'apporter la même modification à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 'relatif au cadre et au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur' et, par conséquent, citer au préambule l'article 24 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', qui habilite le Gouvernement à arrêter « le cadre, les statuts, les rémunérations et les indemnités du personnel de l'ARES ».

Article 3

1. Dans un souci de lisibilité et, partant, de sécurité juridique, la règle en projet sera insérée dans le chapitre II, section II, B, « De la détermination de l'échelle de traitements », de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

2. La portée du troisième critère, à savoir que « l'engagement ait été effectué et l'échelle de traitement attribuée en application de règles relevant de la compétence exclusive de la Communauté française », est peu claire. Elle sera à tout le moins explicitée dans le rapport au Gouvernement.

3. Il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier par rapport au principe d'égalité et de non-discrimination le fait que la règle en projet est seulement applicable aux membres du personnel contractuel recrutés ensuite à titre statutaire dans les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur du projet examiné.

Il résulte en effet du dossier transmis avec la demande d'avis que les premières nominations en question sont intervenues le 1er juillet 2008 [1].

4. L'usage de tirets dans une énumération est à déconseiller car l'absence de numérotation rend difficile l'identification de ses subdivisions et cela augmente le risque d'erreurs de références [2].

5. Dans un souci de sécurité juridique et si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, l'alinéa 2 gagnerait à être complété pour déterminer à quel moment les trois conditions prévues à l'alinéa 1er doivent être remplies dans les cinq années avant l'entrée en vigueur du projet.

Article 4

Les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » sont superflus et seront omis.

Article 5

La disposition sera complétée par la mention d'une date.

OBSERVATION FINALE

Il y a lieu de compléter les phrases introductives des dispositions modificatives et abrogatoire par la mention des précédentes modifications encore pertinentes [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[1] Voir, extrait n° 2 du procès-verbal de la réunion du Comité de direction des services de la Communauté française du 17 février 2014.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 59.

[3] *Ibid.*, recommandations nos 113 à 115 et 138.